PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société METHASEILLE située à Belleau de déposer un dossier d'enregistrement et de réduire la capacité de son installation à la limite autorisée par le titre d'exploitation dont elle bénéficie

N° 2024-0240
AIOT 0003012511

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 512-8 à L. 512-22, R. 512-47, L. 514-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-NFYPG492NQ du 29 juin 2016, concernant les installations de méthanisation sises au Champ Bretant, lieu-dit Lixières, à BELLEAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/RGZ_1062_2024 en date du 18 juillet 2024, dont copie a été adressée à la société METHASEILLE, par courrier postal recommandé avec accusé de réception en date du 19 juillet 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au rapport précité et transmis à l'exploitant par le même courrier postal avec accusé de réception en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant ;

Considérant que la société METHASEILLE est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781-1-c de la nomenclature des installations classées (unité de méthanisation) ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (nomenclature des installations classées) prescrit pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1-c, la mise en œuvre d'une capacité en matières entrantes de moins de 30 tonnes par jour ;

Considérant que la société METHASEILLE a mis en œuvre, respectivement 52 et 64 tonnes par jour de matières entrantes dans l'unité de méthanisation au titre des exercices 2022 et 2023 ;

Considérant que la société METHASEILLE projette de mettre en œuvre 60 tonnes par jour de matières entrantes dans l'unité de méthanisation en 2024 ;

Considérant que dès lors les dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société METHASEILLE, dont le siège social est sis au 17 rue Saint-Pierre, Morey, 54610 BELLEAU qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de méthanisation, au Champ Bretant, Lieu-dit Lixières, 54610 BELLEAU, est mise en demeure :

- de respecter la limitation de la capacité de son installation à moins de 30 tonnes de matières entrantes dans l'unité de méthanisation par jour, conformément à son récépissé de déclaration délivré le 29/06/2016 au titre de la rubrique n° 2781-1-c de la nomenclature des installations classées , **dès notification du présent arrêté** ;
- de déposer un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, **dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société METHASEILLE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Belleau

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le 17 AOUT 2024

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN